



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2022/35

3, Rue de l'église

Du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 20 janvier 2023

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de branchement pour le compte de VEOLIA, 3, Rue de l'église, il y a lieu de réglementer la circulation à partir du lundi 21 novembre 2022 pour une durée de 45 jours sur cette voie.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Des travaux de branchement AEP pour le compte de Véolia Eau sont prévus, par l'entreprise Sarl ECOTS-BTP – 1, Rue Louis Blanc 60180 NOGENT-SUR-OISE, et autorisés à partir du **21 novembre 2022 jusqu'au 20 janvier 2023**, 3, Rue de l'église - 95640 HARAVILLIERS.

Article 2 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 3 : La circulation sera alternée par des feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Pendant la durée du chantier, il sera interdit de :

- Stationner les véhicules légers et poids lourds
- Dépasser les véhicules légers et poids lourds

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 27 octobre 2022

Michel RAZAFIMBE
Maire d'Haravilliers,

